

## DEDUCTION FISCALE POUR CAPITAL A RISQUE « INTERETS NOTIONNELS »

### BREVE DESCRIPTION

**La déduction pour capital à risque vise à garantir l'équilibre fiscal entre les fonds empruntés et les fonds propres des entreprises : des intérêts notionnels (ou fictifs) sur les capitaux propres sont déduits fiscalement.**

### BENEFICIAIRES

Toutes les entreprises soumises à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents/ sociétés.  
Sont exclues du bénéfice de la réduction :

- les P.M.E. qui optent pour la constitution d'une réserve exonérée d'investissement ;
- les centres de coordination agréés qui bénéficient des avantages de l'A.R. n° 187 ;
- les sociétés établies dans une zone de reconversion qui bénéficient des avantages de la loi de redressement du 31/07/1984 ;
- les sociétés d'investissements ;
- les sociétés coopératives en participation ;
- les sociétés de navigation maritime soumises à la taxe sur le tonnage.

### MONTANT DE L'AVANTAGE

A partir de l'exercice d'imposition 2009, la **déduction est égale au capital à risque multiplié par 4,307 %** pour les grandes entreprises et **par 4,807 %** pour les petites sociétés au sens de la législation comptable.

**Le capital à risque** est constitué des capitaux propres comptables de la société au terme de l'exercice comptable précédent, réduits d'un certain nombre de corrections (actifs dont les revenus sont déjà exonérés) :

- la valeur fiscale nette au terme de la période imposable précédente des actions propres, des actions d'immobilisations financières et des actions ou parts émises par des sociétés d'investissement (R.D.T.) ;
- l'actif comptable net d'organismes étrangers dans des pays avec conventions préventives de double imposition ;
- la différence entre la valeur comptable nette et les dettes et provisions relatives aux biens immobiliers placés à l'étranger (pas d'établissement) dont les revenus sont exonérés conformément à une convention préventive de double imposition ;
- la valeur comptable nette des :
  - immobilisations corporelles pour autant que les frais y afférents dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels ;
  - placements qui ne sont pas destinés à produire des revenus imposables périodiques ;
  - biens immobiliers utilisés par les dirigeants d'entreprise.
- le montant exonéré des plus-values exprimées mais non réalisées ;
- le montant des subsides en capital.

La déduction doit être appliquée après la déduction « Revenus Définitivement Taxés » (RDT) mais avant les déductions « Pertes Antérieures » et « Déduction pour Investissements ».

En cas d'insuffisance de bénéfices, la déduction non accordée est reportée sur les bénéfices des 7 années suivantes.

### PROCEDURE DE DEMANDE

L'entreprise doit joindre un relevé à sa déclaration.

## FORMULAIRES

### ADMINISTRATION COMPETENTE

#### **SPF FINANCES**

**Administration générale des Impôts et du Recouvrement**

**Fiscalité des Entreprises et des Revenus**

NORTH GALAXY

Boulevard du Roi Albert II, 33

1030 BRUXELLES

Tel. : 02/576.21.11

Fax : 02/210.41.18

E-mail : [sophie.houet@minfin.fed.be](mailto:sophie.houet@minfin.fed.be)

Site internet : <http://www.minfin.fgov.be>